



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale et culture : personnel

Question écrite n° 63726

Texte de la question

M Jean Lacombe attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des instituteurs, maitres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ayant accédé au corps des professeurs des écoles à compter du 1er septembre 1990, en application du décret n° 90-680 du 1er août 1990. Dans leur ancien corps, ils bénéficiaient d'une bonification indiciaire fonctionnelle identique à celle des directeurs d'écoles. Or, le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à la fonction, sauf pour les directeurs d'écoles auxquels elles sont maintenues. Lorsque tous les instituteurs seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs maitres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale, auront la même échelle indiciaire qu'un professeur d'école adjoint, alors que dans l'autre corps ils auraient la même échelle qu'un directeur d'école. Il lui demande donc ce qui justifie ce déclassement par rapport aux directeurs d'école, qui bénéficient toujours de quarante points de bonification indiciaire fonctionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Il faut tout d'abord signaler que les instituteurs maitres formateurs bénéficient d'un accès privilégié au corps des professeurs des écoles. En effet, leur diplôme, le certificat d'aptitude aux fonctions de maitre formateur, est pris en compte dans le barème établi pour l'inscription sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à la fonction. La rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés, il n'était pas possible de maintenir les anciennes bonifications dans le nouveau corps. Cela étant, après reclassement, une bonification d'ancienneté de deux ans et demi est accordée aux ex-instituteurs maitres formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale afin de leur permettre d'accéder plus rapidement aux échelons supérieurs. En définitive, compte tenu de l'échelonnement indiciaire des professeurs des écoles, les intéressés ont, en fin de carrière, accès à l'indice majoré 655, soit 14 188 francs nets mensuels au 1er octobre 1992, contre un indice majoré 512 auquel s'ajoutaient 41 points de bonification correspondant à 11 978 francs nets par mois au 1er octobre 1992 dans leur ancien corps. De plus, les fonctions particulières de maitre formateur donnent droit au bénéfice de l'indemnité pour fonctions particulières dont le montant est fixé à 4 539 francs par an au 1er octobre 1992. Les professeurs des écoles, occupant un emploi de directeur d'école, bénéficient quant à eux des bonifications indiciaires correspondant à l'emploi particulier occupé, et qui s'élevaient à 3, 15, 30 ou 40 points en fonction du nombre de classes dont ils ont la charge.

Données clés

Auteur : [M. Lacombe Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63726

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5062